



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 46

16/04/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n°2021-277 du 11 février 2021 portant renouvellement de l'agrément de la société CHIMIREC EST sise Z.I. La Haie Sorette à DOMJEVIN (54450) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Meuse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2021-8205-DDT-UTN du 13 avril 2021 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SÉRAUCOURT.

Arrêté n° 2021-8231 du 09 avril 2021 fixant les modalités des interventions sur les dispositifs de protection des cultures contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de leur indemnisation.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MEUSE**

Arrêté du 23 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n°2021-277 du 11 février 2021
portant renouvellement de l'agrément de la société CHIMIREC EST sise Z.I. La Haie Sorette à
DOMJEVIN (54450) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R543-3 à R543-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets; à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Meuse déposée par la société CHIMIREC EST du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence de la transition écologique, Direction Régionale Grand Est, du 10 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, unité départementale de Meurthe-et-Moselle / Meuse, du 25 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la société CHIMIREC EST, dont le siège social est situé Z.I. La Haie Sorette à DOMJEVIN (54450) pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Meuse, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société CHIMIREC EST est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, au respect des obligations du titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque de ses obligations, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions définies par l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20038 – 54036 NANCY CEDEX :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Meuse ;
- sur le site Internet des services de l'État de la Meuse ;
- dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, les frais de publications étant à la charge de la société CHIMIREC EST.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, à titre de notification, à la société CHIMEREC EST, et, à titre d'information, au Directeur régional Grand Est de l'Agence de la transition écologique, à la Sous-Préfète de Verdun et à la Sous-Préfète de Commercy.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Michel GOURIOU', written over a large, stylized blue triangle.

Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 8205-2021-DDT-UTN du 13 AVR. 2021

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
SÉRAUCOURT**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8010-2021-DDT-DIR du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DEHAND, Chef du Service d'Économie Agricole à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 12 juin 1990 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Séraucourt ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Beausite en date du 13 octobre 2020 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 30 mars 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Séraucourt**, qui a son siège à la mairie de Beausite est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Beausite ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Gérard L'HUILLIER domicilié à Courcelles s/ Aire
- M. Benoît BOUCHELET domicilié à Deuxnouds Devant Beauzée
- M. Michel GAND domicilié à Rosnes
- M. Roger BOYER domicilié à Rosnes

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Fabrice PIQUET domicilié à Behonne
- M. François JANVIER Beauzée s/ Aire
- M. Mathieu BAZART domicilié à Les Trois Domaines
- M. Philippe CAILLET domicilié à Verdun

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Beausite est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 4722-2015 du 2 mars 2015 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Beausite, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **13 AVR. 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2021 – 8231 du 9 avril 2021

fixant les modalités des interventions sur les dispositifs de protection des cultures contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de leur indemnisation

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-31 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 420-1 qui prévoit que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 427-8 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;

VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral pour la période 2019/2024 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-7536 du 5 mars 2020 modificatif portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n°2020-7589 du 24 mars 2020 portant réglementation des interventions sur les dispositifs de protection des cultures et des modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national, plus particulièrement sur le territoire du département de la Meuse, et les circonstances exceptionnelles qui en découlent ;

Considérant Le 8° de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorisant la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Considérant l'importance des dégâts agricoles et sylvicoles occasionnés par certaines espèces animales, notamment le sanglier, le pigeon ramier, le corbeau freux et la corneille noire et la nécessité à réguler ces populations ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de ces espèces animales de manière à prévenir les dégâts agricoles qu'ils causent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut ordonner des opérations de destruction ;

Considérant les enjeux sanitaires, économiques et de sécurité publique en cause ;

Considérant l'intérêt à maintenir ou recouvrer un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté n°2021-7589 du 24 mars 2020 portant réglementation des interventions sur les dispositifs de protection des cultures et des modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier est abrogé.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles (mis en place, entretien, etc) et l'agrainage de dissuasion sont autorisés au même titre que les opérations de destructions délivrées dans le cadre de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Entrent également dans ce cadre les missions d'estimation de dégâts dans le cadre des indemnisations perçues par les exploitants agricoles au titre des dégâts de gibier.

Ces différentes opérations revêtent un caractère de mission d'intérêt général.

Article 3 : Conditions d'autorisations

Tout bénéficiaire du présent arrêté doit être en mesure de présenter en sus d'une copie du présent arrêté (y compris sous format numérique) et à l'appui de l'attestation de déplacement dérogatoire établi par le Ministère de l'Intérieur, une pièce justificative (autorisation de destruction, lettre de mission de la fédération départementale des chasseurs, caution ou bon de retrait de matériel de protection, convention d'agraineage, etc).

Article 4 : Lieutenants de louveterie

Les missions dévolues aux lieutenants de louveterie sont reconnues d'intérêt général.

Article 5 : Sanctions

Tout acte mené en contradiction du présent arrêté est passible de l'amende forfaitaire prévue dans le cadre du non-respect du confinement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au non-respect du confinement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie, aux directeurs d'agences de l'office national des forêts, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 avril 2021

La Préfète



Pascale TRIMBACH

Arrêté

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur académique des services de l'Education Nationale de la Meuse

- Vu l'arrêté n°2020-17 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature aux DASEN
- Vu le protocole entre le Préfet de la Meuse et le Recteur de la Région académique Grand Est relatif à l'articulation des compétences entre les Préfets et les Recteurs pour la mise en oeuvre, dans les Régions et les Départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'Education populaire, de l'engagement civique, et de la vie associative prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Vu l'arrêté 2021-318 du 17 février 2021 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux Sports de la Meuse,
- Vu l'arrêté n° 2021-329 du 19 février 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry DICKELÉ, Directeur académique des services de l'Education Nationale de la Meuse,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences, en cas d'absence ou d'empêchement, du directeur académique des services de l'Education nationale de la Meuse, subdélégation de signature, est accordée à

- Madame Karine LEREMON, secrétaire générale de la DSDEN de la Meuse
- Monsieur Eric VILLETTE chef par intérim du service départemental jeunesse engagement et sports,

A l'effet de signer, tous arrêtés, décisions et correspondances dans les domaines des sports de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative. A l'exclusion :

- Des arrêtés ayant un caractère réglementaire
- Des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, les communes
- Des circulaires aux maires
- Des correspondances adressées au préfet de région
- Des correspondances adressées aux cabinets ministériels
- Des réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux

Article 2 : Subdélégation de signature, est accordée à

- Monsieur Gilles LECLER, professeur de sports, conseillers d'animation sportive,

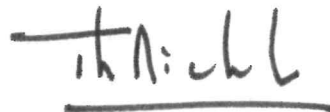
A l'effet de signer, les actes relatifs à la délivrance des cartes d'éducateurs sportifs en vertu du code du sport.

Article 3 : L'arrêté DDCSPP n° 2020-175 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 23 mars 2021

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Meuse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Dickelé', written over a horizontal line.

Thierry DICKELÉ